

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHIER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme RICHET

Réf. : OR/CPN° 2016 / 8485

Paris, le 01 JUIN 2016

Maître Johanna ACHER-DINAM
29 rue de Versailles
78150 Le Chesnay

Maître,

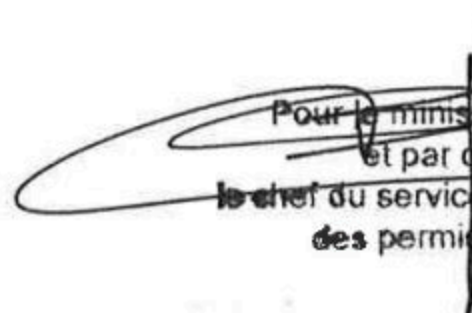
Par courrier en date du 12 mai 2016, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. ~~ALBERTINO DE ALMEIDA~~.

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 31 juillet 2015 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Par conséquent, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.


Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation
le chef du service du fichier national
des permis de conduire
Eric BIERGEON

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Téléponts, accessible à partir du site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr.